

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/27/2017011329/justel>

Dossier numéro : 2017-03-27/01

Titre

27 MARS 2017. - Arrêté royal fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-11-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 29-03-2017 page : 42441

Entrée en vigueur : 01-04-2017

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le montant de la rétribution [[2](#) ...][2](#) est fixé :

1° à [[2](#) 0][2](#) euros pour le dépôt de la déclaration des créances par un créancier dans le registre avec une prise de connaissance éventuelle du dossier de la faillite via le registre, ou pour la prise de connaissance du dossier de la faillite via le registre sans déclaration de créance;

2° à 0 euro par an pour la tenue du dossier de la faillite dans le registre, pour des faillites avec un actif de 0 à 1500 euros;

3° à 25 euros par an pour la tenue du dossier de la faillite dans le registre, pour des faillites avec un actif de 1501 à 5000 euros;

4° à 295 euros par an pour la tenue du dossier de la faillite dans le registre, pour des faillites avec un actif à partir de 5001 euros;

[[1](#) 5° à 295 euros par dossier pour la gestion du dossier de la réorganisation judiciaire dans le registre;][1](#)

[[2](#) 6° à 295 euros pour les deux premières années, et après par an, pour la gestion de l'accord amiable visé à l'article XX.37, § 2, alinéa 3 du Code de droit économique;][2](#)

[[3](#) 6° /1 à 299 euros par dossier pour la gestion du dossier de l'accord préparatoire visé à l'article XX.39/1 du Code de droit économique. Lors de la procédure de réorganisation judiciaire subséquente, la rétribution visée au 5° n'est pas due;][3](#)

[[2](#) 7° à 25 euros pour les 20 premières pages, majorées d'un montant de 0,15 euros par page à partir de la 21^{ème} page, pour la création et la délivrance de la copie matérielle, imprimée en recto-verso en noir et blanc, des fichiers, non couverts par le secret professionnel ou le secret des affaires, contenus dans le registre, visée à l'article XX.131, § 2 du Code de droit économique.][2](#)

[[2](#) Le gestionnaire visé à l'article XX.16, § 1 du Code de droit économique est responsable pour la perception de la redevance et pour l'organisation de la perception.][2](#)

([1](#))<AR 2018-11-16/02, art. 1,c, 002; En vigueur : 01-01-2019>

([2](#))<AR 2018-11-16/02, art. 1, 002; En vigueur : 07-12-2018>

([3](#))<AR 2021-10-17/07, art. 2, 003; En vigueur : 26-03-2021>

Art. 2. Le gestionnaire fait rapport chaque année avant fin juin au Ministre de la Justice en ce qui concerne les